



# *conseil national du travail*

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 32 QUATER.  
-----

Séance du mardi 19 décembre 1989.  
-----

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLEC-  
TIVE DE TRAVAIL N° 32 BIS CONCERNANT LE MAINTIEN DES DROITS  
DES TRAVAILLEURS EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR DU  
FAIT D'UN TRANSFERT CONVENTIONNEL D'ENTREPRISE  
ET REGLANT LES DROITS DES TRAVAILLEURS  
REPRIS EN CAS DE REPRISE DE L'ACTIF  
APRES FAILLITE OU CONCORDAT  
JUDICIAIRE PAR ABAN-  
DON D'ACTIF.  
-----

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 32 QUATER DU 19 DECEMBRE 1989  
PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
N° 32 BIS CONCERNANT LE MAINTIEN DES DROITS DES TRAVAIL-  
LEURS EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR DU FAIT D'UN  
TRANSFERT CONVENTIONNEL D'ENTREPRISE ET REGLANT  
LES DROITS DES TRAVAILLEURS REPRIS EN CAS DE  
REPRISE DE L'ACTIF APRES FAILLITE OU CON-  
CORDAT JUDICIAIRE PAR ABANDON D'ACTIF.**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, notamment l'article 3, 1 ;

Vu la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite ou concordat judiciaire par abandon d'actif, modifiée par la convention collective de travail n° 32 ter du 2 décembre 1986, notamment l'article 7 ;

Vu l'avis n° 916 du 16 mai 1989 concernant les problèmes relatifs à l'application de la législation sur les fermetures d'entreprises ;

Considérant que, comme il est souligné dans l'avis, la jurisprudence est divisée sur la portée et le volume des obligations du cédant et du cessionnaire pour ce qui concerne les dettes existant à la date d'un transfert conventionnel d'entreprise et résultant des contrats de travail existant à cette date ;

Considérant qu'il est opportun, dans un souci de sécurité juridique, que les employeurs et les travailleurs connaissent le contenu exact de leurs droits et obligations respectifs lors d'un transfert conventionnel d'entreprise ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, en exécution de la directive-C.E. du 14 février 1977 et conformément à la jurisprudence majoritaire, de préciser la convention collective de travail n° 32 bis relativement à ces droits et obligations et également de limiter la responsabilité financière du Fonds de fermeture des entreprises ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,

- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 19 décembre 1989, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

Article 1er.

Il est inséré dans la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite ou concordat judiciaire par abandon d'actif, à la place de l'article 8 qui devient l'article 9, un article 8 nouveau rédigé comme suit :

"Le cédant et le cessionnaire sont tenus in solidum au paiement des dettes existant à la date du transfert au sens de l'article 1er, 1° et résultant des contrats de travail existant à cette date, à l'exception des dettes dans le chef de régimes complémentaires de prestations sociales, visés à l'article 4 de la présente convention".

Article 2.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 16 mai 1989.

\* \* \*

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mille neuf cent quatre-vingt-neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

VAN DER HAEGEN A.

\* \* \*

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----